

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions/Institut canadien de microreproductions historiques

© 2000

The
cop
may
the
sign
che

This
Ce d

10x

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x							
		12x			16x			20x			24x			28x			32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

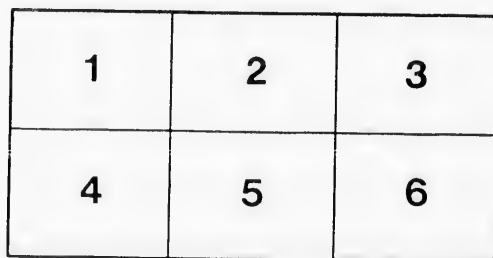
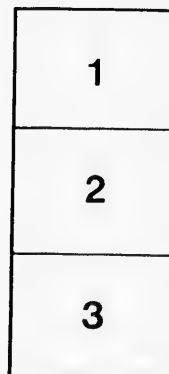
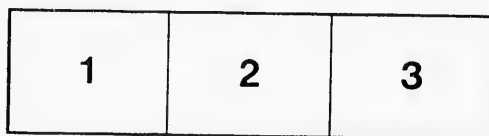
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5
lines/mm

5.0
lines/mm

5.6
lines/mm

6.3
lines/mm

7.1
lines/mm

8.0
lines/mm

9.0
lines/mm

10
lines/mm



APPLIED IMAGE Inc

1001 East Main Street
Rochester, New York 14609 SA
716-482-3377 Phone
(716) 488-5989 - Fax



*Distriict de }
Montréal. }*

PROVINCE DE QUEBEC.

C O U R

DES PLAIDOYERS COMMUNS.

BROOK WATSON & ROBERT RASHLEIGH, Défendeur ;

CONTRE PIERRE DUCALVET, ~~Esuyer~~ Défendeur.

D U P L I Q U E S.

LA Replique du Procureur fondé des Demandeurs est un tissu de mensonges ; il a cru sans doute surprendre la religion de la Cour. Il est étonnant qu'il ait fait un avancé aussi imprudent. Se laisseroit-il lui-même éblouir par des raisons superficielles , & par des détours captieux ? mais qu'il sçache que les Juges qui occupent le siége dans ce Distriict ne se laissent point éblouir par les apparences. Il faut du vrai ; ils n'asseoient point leur Jugement sur de simples avancés , il leur faut des preuves, & le Défendeur va prouver la futilité des raisons des Demandeurs ; & pour le faire avec plus de clarté & de précision , il le fera par paragraphe.

Réponse au premier.

Il est absolument faux que les Demandeurs ayent avancé au Défendeur des marchandises aux conditions ordinaires de leurs autres correspondants en Canada ; ceci se prouve par les Lettres mêmes des Demandeurs.

A

Le Mémoire envoyé par le Défendeur, le 14 Octobre 1771, porte entr'autres conventions pour l'établissement de la correspondance....

„ Ledit sieur Pierre Ducalvet espere qu'il lui sera accordé
 „ un crédit d'un an sans aucun intérêt, & sans que ce
 „ délai puisse en aucune maniere alterer le prix des mar-
 „ chandises, & six mois de plus pour le payement dont
 „ l'intérêt ne commencera à courir qu'après l'année revolve,
 „ à compter de la signature du connoissement, ce qui fait
 „ pour tout délai dix-huit mois. “ Joint au Mémoire étoit
 une Lettre de même date, où est écrit. „ Vous aurez la
 „ bonté de l'accomplir avec toute l'attention & l'exaetitude
 „ dont vous êtes capable, & de m'en faire l'envoi si mes
 „ conditions vous conviennent.

En conséquence de ce les Demandeurs accomplirent le Mémoire, & manderent au Défendeur, par leur Lettre datée de Londres le 1 Janvier 1772.

„ Nous sommes décidés à vous envoyer les effets, mais
 „ sous les mêmes conditions à tous égards que nous en en-
 „ voyons à nos autres amis, que Mr. Alsopp vous a déjà
 „ communiqué, sans doute que vous les agréerez; mais si
 „ cela ne seroit pas, vous garderez les effets aux conditions
 „ que vous avez proposé vous-même.

Lettre dont on veut se prévaloir.

Le 17 & 18 Septembre 1772, le Défendeur écrivit ce qui suit. „ Si j'ai différé jusqu'à ce moment le plaisir de répondre
 „ à vos susdites Lettres, ce n'a été que pour tâcher de
 „ prendre une intermédiaire entre mes conventions & les
 „ vôtres. La débouche de mes effets, la condition du paye-
 „ ment & le prix étoient des objets de considération pour

„ moi ; & ce n'étoit que sur cela que je pouvois raisonna-
 „ blement prendre un parti ; mais comme l'un & l'autre
 „ n'a pas répondu à mes espérances , & que ce que j'ai de
 „ répandu dans la Colonie rentre difficilement par la variété
 „ de l'espece , il ne m'est pas possible de rien changer aux
 „ conventions que renferme le Mémoire , qui a donné lieu à
 „ l'envoi que vous m'avez fait. Ainsi , Messieurs , c'est de
 „ là que nous partirons.“

Ces conditions furent acceptées , comme appert par la ré-
 ponsé du 2 Décembre 1772. Lettre jointe au Procès.

Ce n'est donc point aux mêmes conditions que les De-
 mandeurs avoient coutume de faire avec leurs autres Cor-
 respondants en Canada , mais bien aux conditions portées au
 Mémoire envoyé par le Défendeur. Il n'est pas possible de le
 nier , c'est l'aveu & la signature des Demandeurs. Donc le
 premier Paragraphe est détruit.

A observer que lorsque le Défendeur écrivit dans sa Lettre
 du 18 Septembre 1772 , il ne devoit rien aux Demandeurs ,
 suivant le terme porté par les conventions.

Au second §.

Il est encore plus faux que le Défendeur n'a fait des
 remises qu'en l'an 1774 , puisque par une Lettre des Deman-
 deurs , du 10 Octobre 1773 , ils accusent avoir reçu une
 cargaison de bled par l'*Active* Capitaine Frampton , & l'avoir
 expédiée pour Londres , plus une autre cargaison de bled par
 la *Charmante Nancy* Capitaine Jire de Quebec , & envoyée
 en Portugal ; donc les Demandeurs ont reçu , avant l'année
 1774 , deux cargaisons de bled ; ils l'accusent eux-mêmes ,
 mais leur Procureur les dément.

Le Défendeur ne donna jamais d'ordre aux Demandeurs ,

d'envoyer ses cargaisons en Espagne, il n'eut jamais de Correspondance avec aucun Négociant de cette partie, comment les Demandeurs peuvent-ils croire qu'il ait reçu des comptes de vente & le produit, puisqu'il avoit seulement envoyé à Mrs. Watfon & Rashleigh qui ont disposé de ces cargaisons, ainsi qu'ils l'ont jugé à propos, & dont ils doivent rendre un compte exact & détaillé. Il ne suffit pas de dire qu'ils n'ont reçu que ce qui est porté au crédit. Les Demandeurs connoissoient bien la nécessité d'un détail, puisque dans une Lettre du 8 Avril 1774 il est écrit ; „ nous „ vous enverrons une copie exacte de votre part.

Au troisieme & quatrieme §.

L'arrivée de Brook Watfon, en 1775, ne porta aucun préjudice au Défendeur ; il sollicita à la vérité une remise, mais foiblement, vu que n'étant pas porteur des comptes détaillés des remises faites par le Défendeur ; il sçavoit ne pouvoir en droit & en équité exiger une somme fixe, aussi ne fit-il aucune poursuite. En 1776 la circonstance lui parut plus favorable quoiqu'il ne fût pas plus muni que l'année précédente ; il persécuta autant qu'il le put, & engagea le Défendeur à lui faire une remise de 500 liv. sterl. à compte ; & telle est la teneur de la Lettre dont les Demandeurs se prévalent.

„ Vous me forcez d'accepter la demande absolue que vous
 „ m'avez fait hier chez moi, de vous payer au premier du
 „ mois de Novembre prochain, cinq cents livres sterling,
 „ & en Juillet *la moitié de la solde qui restera*, une fois les
 „ comptes assurés. Cette Lettre est datée du 5 Octob. 1776.

Que le Procureur fondé ne nie pas que le Défendeur ait fait, dans ce même temps des objections, puisque M^e. Sanguinet

guinet son Avocat étoit présent alors , & qu'il donna son conseil de ne rien payer à compte, jusqu'à ce que Brook Watfon lui ait remis un compte exact & détaillé du produit des envois des grains à lui faits , & qu'il eût satisfait aux rebreches du défendeur , pour plusieurs erreurs que ledit Brook Watfon avoue lui-même par ses Lettres , & dont fera fait mention plus bas.

Au cinquieme & sixieme §.

Il est constant que le défendeur a fait ses objections dans le temps ; il est encore plus constant qu'il les a faites depuis, que le Procureur fondé a reconnu qu'il avoit droit de les faire suivant sa déclaration du 7 Octobre 1777 , dont copie est dans la défense... Et il n'est pas inutile de dire la maniere *louable* dont Me. Panet se servit , pour arracher du défendeur la somme de 600 liv. sterl.

Le défendeur avoit chargé cet Avocat de défendre sa cause contre Ribot de Londres ; il en étoit chargé depuis l'an 1770, elle étoit sur le point d'être agitée : la nature de cette affaire étoit telle qu'elle ne pouvoit être retardée ni négligée. Il le menaça en pleine Cour d'abandonner ses intérêts , & de les sacrifier même si lui défendeur ne consentoit à lui payer le compte entier , & par convention faite en Cour il accepta les 600 liv. sterl. pour le compte de Brook Watfon. C'est le moyen dont il se servit ; le fait est public pour quoi le taire.

Qu'il ne dise pas que l'exception proposée étoit seulement pour obtenir du délai , puisque s'il eut été en droit d'exiger une plus forte somme , il n'eut certainement pas abandonné la moindre de ses prétentions.

Au septieme §.

Le Demandeur ne peut nier sa promesse de répondre & satisfaire aux rebreches : c'est là l'écueil contre lequel tout

son raisonnement vient se briser : *si elles sont*, dit-il, *trouvées légitimes* (le mot *prétendues* n'est point écrit). Le défendeur est d'accord ; mais comment décidera-t-on si mes rebreches sont légitimes ? ne faut-il pas pour y parvenir que vous produisiez un compte détaillé des envois que vous m'avez fait, des remises que je vous ai faites & de leur produit, pour fixer une balance juste. Reglerez-vous seul nos comptes respectifs sans ma participation ? & dois-je vous croire, parce que vous me direz seulement que je vous dois telle somme, & que je ne vous ai remis que telle somme, dans le temps que j'ai sous mes yeux vos propres Lettres qui contiennent des déclarations contraires à vos avancés. Vous Procureur fondé, osez dire que vous avez donné la promesse dont est mention en la défense, pour me tranquilliser. Pourquoi donner de vous une idée si défavantageuse. Quoi ! pour me plaire vous auriez négligé les intérêts de votre Commettant ? dites plutôt par estime pour vous-même, que vous avez rendu hommage à la vérité, que vous connoissiez parfaitement mon droit, & que vous avez été assez juste pour décider qu'il y auroit de l'injustice d'exiger une somme aussi considérable sans produire les titres bien circonstanciés, en vertu desquels vous l'exigiez, & sans faire droit sur mes rebreches. Ne cherchez pas à détruire un ouvrage qui vous fait honneur sous un faux prétexte de modération.

Au huitieme. & neuvieme §.

La réponse de Brook Watson n'est d'aucune autorité ; on peut écrire tout ce qu'il plait, & un Négociant écrit toujours conformément à ses intérêts.

Que le Procureur fondé ne se fasse pas un mérite de la manière dont il a agi envers le Défendeur ; s'il n'a pas accepté les offres qui lui ont été faites, la raison en est dans la défense, il est inutile de la réitérer.

Pourquoi avancer que le Défendeur a fait un secret de ses rebreches ? n'avez-vous pas sçu qu'il étoit dans le droit d'en faire, puisque vous vous obligez d'y fatisfaire ; vous vous détruisez vous-même.

Vous dites n'être point obligé de rendre compte des envois que le Défendeur a fait ; il faudroit pour cela prouver que vous ne les avez pas reçus, & le Défendeur prouve par vous-même que vous les avez reçus ; il vous reste à justifier de l'usage que vous en avez fait.

Le serment dont le Demandeur se prévaut ne fait point de loi, l'Acte du Parlement étant en force, il y avoit dans la Province une Cour de Chancellerie qui rectifioit, vu que les serments sur un compte ne se font jamais sans la clause *sauf erreur & omission*. Depuis l'introduction de la loi Française il n'y a plus de Cour de Chancellerie, mais il est une Cour d'équité.

L'exception faite par le défaut de signification du compte est très-juste, il est étonnant qu'on essaye de la détruire ; quant à ce que disent les Demandeurs qu'il est libre au Défendeur d'en prendre copie au Greffe, il eut fallu pour lors qu'elle y eut été remise, ce qui n'a pas été fait dans le temps prescrit, puisque le 26 Septembre il étoit encore entre les mains de l'Avocat & non au Greffe.

Quant aux conclusions du Défendeur que le Demandeur tâche de tourner en ridicule, elles sont d'autant plus régulières, que vous Me. Panet Procureur fondé, vous êtes obligé personnellement de fatisfaire aux rebreches par votre écrit fusdaté. Remplissez votre obligation ou du moins mettez-vous en devoir de le faire ; ne dites pas que les Demandeurs ne sont point obligé de donner des comptes des Correspondants en Espagne, où jamais le Défendeur n'eut aucun commerce, mais seulement avec Brook Watson de Londres.

Vous ne dites que des mots Avocat, & lorsque l'injustice de votre demande vous accable, ne trouvant aucun moyen pour l'étayer vous dites que nos prétentions sont illusoires ; mais aujourd'hui l'affaire entre Ribot & moi n'est plus à votre discrétion, vous ne me ferez plus de loi. Vous n'avez pas oublié que cette considération seule m'obligea de consentir à la remise de 600 liv. sterl. l'affaire est encore récente ; la maniere dont vous avez agi est encore présente à la Cour, & ne peut vous faire honneur. Vous rappelez-vous que sans respect pour la Cour, sans aucun ménagement pour les intérêts de votre Client vous avez jetté les papiers concernant mon affaire avec Ribot, sur la table de l'Audience, affirmant que si je ne consentois à la remise susdite vous abandonneriez mes intérêts, pour la défense desquels vous étiez même payé ; que la Cour, le Barreau & l'Auditoire furent également indignés de votre conduite, & que l'Honorable de Rouville vous en témoigna ouvertement sa surprise en vous disant ces paroles : Monsieur ,, pourquoi ne voulez-vous pas ,, plaider cette affaire dont vous êtes chargé depuis si long- ,, temps ; l'affaire de Mr. Watson ne doit pas vous empê- ,, cher de plaider pour Mr. Ducalvet dans l'affaire qu'il a ,, avec Ribot ; Je ne vois pas qu'il y ait aucun rapport de ,, l'une à l'autre." Que c'est en conséquence que j'ai remis les 600 liv. sterl. sous les conditions que vous me remettez promesse de votre part de satisfaire à mes rebreches, sans quoi vous n'eussiez rien reçu..... Je ne sçais si vous traitez cette promesse d'illusoire, mais elle est réelle, & est en ma possession, & vous ne pouvez vous dispenser d'y satisfaire.

L'Avocat des Demandeurs n'a pas étudié la Logique, car son argument n'est pas selon les regles ; il devoit dire,

Les Demandeurs prouvent que le Défendeur a reçu diverses marchandises. Le Défendeur prouve qu'il a fait des remises équipolentes à la valeur desdites marchandises. Donc

il faut mettre le tout dans une juste balance pour décider lequel a plus fourni : comment y parvenir sans les comptes détaillés de part & d'autre.

Resumé.

Le 14 Octobre 1771, le défendeur commit Brook Watson & Comp. pour remplir un Mémoire de marchandises, & établir une Correspondance comme appert, ainsi que les conditions apposées au Mémoire susdit.

Par une Lettre du 1 Janvier 1772, Brook Watson a adhéré aux conditions proposées ; ces deux objets sont prouvés par les Lettres.

Pour cause des erreurs que le défendeur reconnut, & en conséquence des plaintes qu'il en fit, les demandeurs par leurs Lettres du 7 Avril 1772 & du 2 Décembre, conviennent de faire un rabais (ainsi est-il dit à la Lettre) *que vous le trouverez convenable*. Cet objet n'est donc point liquide comme le prétendent les demandeurs, ou leur Procureur fondé.

Dans les conventions entre les Parties, il est un Article où il est dit ; „ toutes les marchandises contenues au Mémoire „ seront tirées des endroits où elles seront fabriquées, „ pour les avoir de la première main. Pour cet effet il sera „ envoyé tous les ans, audit Pierre Ducalvet, les factures „ originales. “ Jamais les demandeurs n'ont daigné remplir cet article du traité ; sans doute de peur qu'on ne s'aperçût de quelque erreur ; mais par hazard lors de l'envoi des marchandises, il fut trouvé quelques notes originales des Manufactures, qui n'étoit point conforme à celle des demandeurs. En conséquence le défendeur s'est plaint, & les demandeurs sur la plainte reconnurent *les erreurs* suivant le relevé par leurs Lettres susdatées. Mais comment découvrir

s'ils l'ont rectifié dans leur compte ; ces objets ne sont donc point liquides.

Il y a plus, par les connoiffemens, le défendeur prouve les différens envois de grain par lui fait au demandeur :
ſçavoir,

Par le Navire l'*Active*, Bled 5000 minots.
qu'il déclare avoir reçu par ſes Lettres du 2 Août & 19 Octobre 1773.

Par la *Charmante Nancy*, auſſi reçu ſuivant ſes Lettres du 5 Janvier & 8 Avril 1774, chargé le 9 Novembre 1773, Bled 11268

Par le Navire l'*Albion*, ſuivant les Lettres ſuſdites, qui accuſent la reception en Bled, de 9120

Chargé à bord du *Neptune* Capitaine Coffin, ſuivant le connoiffement du 13 Septembre 1774, & remis à Brook Watſon, auſſi ſuivant les Lettres de Mr. Alſopp, du 8 Septembre de la même année, & celles dudit Watſon, du 15 Mars & 1 Juillet 1775, Pois... 772

Par le Capitaine Pinter, dans le Navire le *Hector*. ſuivant le connoiffement du 29 Juin 1775, & les Lettres du 12 Août de la même année, Bled 9282

Tant Bled que Pois . . . 35442 minots.

Plus la ſomme de 1100 £. ſterl. ſçavoir, cinq cents liv. ſterl. compté le 28 Octobre 1776, à Brook Watſon, & ſix cents à Pierre Panet ſon fondé de procuration, ſuivant ſon reçu du 7 Octob. 1777.

C'eſt le produit de ces trente-cinq mille quatre cents quarante-deux minots de grain que le défendeur répète & demande compte ; c'eſt ce que les demandeurs ne peuvent ſe diſpenſer de fournir en détail.

Le défendeur n'a fait aucune affaire en Eſpagne, mais ſeulement avec les demandeurs qui ont diſpoſé de ces grains ainſi qu'il leur a plu ; qu'ils exigent un compte de leur Commiſſionnaire, comme ſans doute ils ont fait, & qu'ils rendent compte au défendeur leur Commettant ; c'eſt la

loi inviolable du Commerce, & à laquelle on ne peut se dérober sans injustice.

Il est inutile de répéter que constamment le Défendeur s'est recréé contre les Demandeurs ; la promesse faite par Me. Panet de satisfaire aux rebreches, est une preuve incontestable que le Défendeur les avoit réclamés. En vain on objecte qu'il a promis de payer la balance du compte : ceci est juste, mais quand cette balance sera fixée ?

N'est-il pas revoltant d'entendre dire que le Défendeur a fait un mystère de ses rebreches ; le Procureur sçavoit parfaitement, je le répète, preuve qu'il ne l'ignoroit pas, c'est qu'il a promis d'y satisfaire.

Le Défendeur est obligé de se restreindre pour le présent dans ce petit détail, vu que se confiant en la promesse que lui avoit fait Me. Sanguinet, de ne pas poursuivre en son absence, il avoit cru pouvoir se dévouer entièrement aux ouvrages pressés dans une saison aussi précieuse & en profiter ; mais il a été trompé & obligé de répondre précipitamment pour ne pas se trouver en défaut.

La Lettre de Me. Meziere, du 14 du courant, adressée au sieur Défendeur, est une preuve indéclinable de la manœuvre de Me. Sanguinet : une Motion faite à la Cour en l'absence de la Partie à qui il avoit promis sur son honneur de ne rien agiter qu'à son retour ; tendante ladite Motion à ce que le Défendeur fût tenu de répondre sous huitaine, & plaider sous quinzaine : Une telle Motion, dis-je, faite par cet Avocat, nonobstant sa promesse, ne lui fait pas honneur ; aussi en résulte-t-il au Défendeur un grand dommage, puisque non-seulement il a été obligé d'abandonner ses travaux particuliers, mais aussi l'exploitation des bois à lui recommandé par Son Excellence, pour le service du Roi. Cette maniere d'agir ne laisse pas douter que l'on cherchoit

à profiter de l'absence du défendeur pour obtenir un Jugement. Cette affectation est trop frappante ; le défendeur espere que la Cour y aura égard ; pourquoi le Défendeur persiste dans les Conclusions prises dans sa défense, sauf à produire, vu que la précipitation avec laquelle le Défendeur a été obligé de fournir ses Duplicques, a donné lieu à l'omission de beaucoup de Lettres & Pieces qui corroborent ses défenses, lesquelles Lettres & Pieces seront jointes au Procès.

PIERRE DUCALVET.

amontreal le 22^e 8^{bre} 1778.

F I N.

paraphellet à l'acte

1778

